

INVESTISSEMENTS POUR L'ACCES ET LA GESTION DE L'ABREUVEMENT DES BOVINS ALLAITANTS AU PÂTURAGE

Contexte de l'action – enjeux

Durant la saison de pâturage, il est vital d'assurer l'approvisionnement en eau des animaux à la fois en quantité et en qualité ; d'une part il s'agit de l'une des 5 libertés individuelles animale, d'autre part l'absence ou le manque d'eau entraîne des pertes de croissance.

Cependant, la disponibilité en eau est très différente d'une parcelle à l'autre et les épisodes de sécheresse connus ces dernières années créent de réelles difficultés d'accès à l'abreuvement sur les parcelles. En 2020, l'ensemble des départements AURA sont une nouvelle fois classés comme à risque de sécheresse (ministère de la transition écologique et solidaire).

De nombreux éleveurs se voient ainsi contraints d'acheminer de l'eau sur les parcelles en période estivale. La nécessité d'acheminer l'eau, au moyen de tonnes à eau par exemple, implique à la fois une perte de temps considérable mais aussi une augmentation de la consommation de carburant créant un surcoût pour les éleveurs et augmentant les rejets de GES des exploitations.

Les éleveurs doivent adapter chacun de leurs systèmes avec des solutions d'abreuvement au pâturage.

Objectif

Le but de cette mesure est de répondre aux difficultés d'accès à l'eau pour l'abreuvement des animaux à la pâture. Ce financement doit permettre aux éleveurs d'améliorer leurs conditions de travail, de limiter les charges liées au transport d'eau mais aussi de mieux gérer la ressource en eau, d'améliorer le bien être animal et de limiter l'impact des animaux sur la dégradation des milieux naturels.

Investissements éligibles

Équipements nécessaires à la création de points d'abreuvement au pâturage à partir d'un ruisseau, d'un captage de nappe superficielle ou profonde :

- Forages
- Systèmes d'acheminement vers le lieu d'abreuvement à la pâture (alimentation gravitaire, pompes y compris solaire, béliers hydrauliques, supprimeurs...
- Stockage de l'eau : cuves
- Les abreuvoirs ainsi que la stabilisation des abords des points d'abreuvement (béton, empierrement...)

Si les travaux sont réalisés par l'exploitant, seuls les coûts de matériaux seront pris en compte.

Les investissements suivants ne seront pas éligibles :

- Installations destinées à l'irrigation
- Tonnes à eau
- Réserves ou stockage de surfaces
- Récupération des eaux de pluie sur un bâtiment
- Systèmes de filtration ou de traitement UV

Modalités financières

Cette aide est versée sous forme d'un paiement unique.

- Taux de subvention : **40% du coût HT** de l'investissement éligible
- Investissement minimum = **1 500 € HT**
- Plafond de subvention : **2 500 €** par élevage et par dossier quelle que soit la forme juridique

Un éleveur ne pourra déposer qu'un seul dossier d'investissement sur la période 2020-2021.

Conditions d'éligibilité :

- Avoir un cheptel minimum de 30 Vaches Nourrices (à la date de la demande de subvention)
- Les exploitations pouvant élargir à un autre programme d'accompagnement: départemental ([Département de la Loire](#), [Pacte Cantal](#)) ou régional ([Plan de filière Bovin Lait](#)) seront orientés vers ces autres dispositifs.

Conditions de priorisation des dossiers :

L'enveloppe annuelle étant limitée, une priorisation des projets pourra être réalisée:

- 1) Exploitations ayant réalisé un diagnostic BoviWell
- 2) Exploitation en SIQO (label rouge et agriculture biologique)

Les autres dossiers seront étudiés en fin d'année en fonction des budgets restants.

Dépôt de la demande

L'éleveur complète le formulaire de demande de subvention.

Le dossier est à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées par mail à l'adresse suivante : elandais@aurafilieres.fr. Un email vous sera envoyé pour confirmer la réception du dossier complet. La date de réception du dossier complet marque le début de la prise en compte des dépenses. Un projet démarré (bon de commande signé, paiement d'un acompte...) avant cette date devient inéligible.

Lorsque le dossier est complet, Auvergne-Rhône-Alpes Elevage dépose, pour le compte du bénéficiaire, la demande de subvention auprès du Conseil Régional dans un délai d'un mois. Le Conseil Régional adresse un accusé réception au bénéficiaire .

Après instruction de la demande de subvention et validation par les élus en Commission Permanente, le Conseil Régional établit une convention précisant le montant de l'aide, calculé à partir du montant prévisionnel des dépenses présenté dans le dossier de demande de subvention. Cette convention, valable 3 ans, précise les modalités de versement de l'aide.

Attention : le montant d'aide notifié sera le montant maximal d'aide attribuée. Si au final le montant des dépenses est supérieur au montant prévisionnel, le montant de l'aide ne sera pas réévalué.

Pièces à fournir :

- Formulaire de demande de subvention : identification, SIRET, description succincte du projet et des motivations, montant des investissements...
- Plan des parcelles concernées par les aménagements, avec emplacement des investissements et des bâtiments, éventuels cours d'eau et zones humides
- Copie du dossier de déclaration ou d'autorisation DDT (selon les cas, cf. p.3)
- Devis
- Dans le cas de la réalisation d'un diagnostic BoviWell : Fiche de résultat du diagnostic
- RIB

Versement de l'aide

Après la réalisation des aménagements, l'éleveur envoie son dossier de demande de versement d'aide, au plus tard 36 mois après la date de délibération d'attribution (inscrite sur la convention), directement à la Région. Il se réfère à sa convention pour effectuer cette démarche.

La demande de versement de l'aide sera toujours accompagnée :

- Des copies des factures certifiées payées par l'éleveur (portant mention originale « facture certifiée payée le ... par chèque n°... ou virement n° ... » et avec signature originale de l'éleveur) OU facture certifiée acquittée par le fournisseur avec cachet et signature et mention d'acquittement.
- D'un relevé d'identité bancaire.
- D'une ou plusieurs photos explicites des investissements réalisés valant compte rendu d'exécution
- D'un justificatif de publicité de l'aide de la Région

La demande de paiement est ensuite instruite par le Conseil Régional, qui vérifie sa conformité, calcule le montant de l'aide justifiée et procède au paiement.

CONTACT :



Elisa LANDAIS
Chargée de mission bovins viande
Tél. 04 73 28 78 43
Port : 06 36 13 88 39
Email : elandais@aurafilieres.fr

LE PRÉLÈVEMENT D'EAU EN MILIEU NATUREL

DES RÈGLES À RESPECTER

*La création d'ouvrages et les prélèvements d'eau **pour l'abreuvement** au niveau d'un puits, d'un forage ou d'un cours d'eau nécessite de respecter les procédures en vigueur. Le tableau ci-dessous a pour but de synthétiser les principales obligations. **Le respect du cadre réglementaire reste sous votre responsabilité.***

*Avant tout commencement d'opération, il est impératif de contacter les services de Police de l'Eau assurés par la **Direction Départementale des Territoires**.*

Type de prélèvement	Caractéristique du prélèvement	Régime administratif du prélèvement	Régime administratif du forage ou Puits
Prélèvement en nappe souterraine par forage ou puits	Prélèvement annuel < 1 000 m ³ /an	Non soumis à procédure	Déclaration en mairie
	Prélèvement annuel compris entre 1 000 m ³ /an et 10 000 m ³ /an	Non soumis à procédure	Déclaration en DDTM
	Prélèvement annuel compris entre 10 000 m ³ /an et 200 000 m ³ /an	Déclaration en DDTM	
	Prélèvement annuel > 200 000 m ³ /an	Autorisation en DDTM	Autorisation en DDTM
Prélèvement en nappe d'accompagnement d'un cours d'eau ou en rivière	Capacité de prélèvement < 400 m ³ /h ou < 2 % du débit (*) du cours d'eau	Non soumis à procédure	
	Capacité de prélèvement comprise entre 400 m ³ /h et 1 000 m ³ /h ou entre 2 % et 5 % du débit(*) du cours d'eau	Déclaration	
	Capacité de prélèvement ≥ 1 000 m ³ /h ou ≥ 5 % du débit(*) du cours d'eau	Autorisation	
Prélèvements en zone de répartition des eaux	Capacité de prélèvement < 8 m ³ /h	Déclaration	
	Capacité de prélèvement ≥ 8 m ³ /h	Autorisation	

A noter :

- Chaque ouvrage ou installation de prélèvement doit être équipé(e) d'un compteur. Le nom du bénéficiaire doit être affiché sur l'ouvrage avec, le cas échéant, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Tout forage de plus de 10 m de profondeur doit aussi faire l'objet d'une déclaration au titre du code minier (article L411-1)
- Les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, et de remblais des zones humides sont soumis à :
 - o Autorisation si la superficie de la zone est supérieure ou égale à 1 hectare.
 - o Déclaration si la superficie de la zone est supérieure à 1 000 m² mais inférieure à 1 ha.
- Les points d'abreuvement doivent être réalisés de manière à limiter les risques de pollution des eaux de surface et la formation de bourbiers.